

# La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Kokhav Yaacov)

Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

## Parachat Behaalotekha

### La prière de la route pour qui voyage en voiture

Le *mil* est la distance talmudique traditionnelle et celle qui a cours pour la halakha. Il est proche de notre kilomètre. Il est utilisé aussi bien en référence à la distance parcourue qu'en référence au temps mis en moyenne pour la parcourir à pied. Le Talmud dira, par exemple, que la durée de temps entre le crépuscule et l'apparition des étoiles – le début de la nuit, est celle du parcours d'un *mil*, soit, pour le Talmud, environ 18 minutes.

Ces deux références, distance et durée, sont à l'origine d'un différend entre les décisionnaires au sujet de l'obligation de prononcer la « prière de la route » pour qui voyage en voiture. La règle de la halakha stipule que la prière est prononcée avec la bénédiction qui l'accompagne lorsque la distance à parcourir est d'au moins une parasange (Ora'h 'Haïm, 110, 7) :

*« On la prononce en cours de route et on ne doit la dire que si l'on doit parcourir au moins une parasange mais en dessous d'une parasange on ne conclut pas avec la bénédiction. »*

Une parasange est une distance de 4 *mils*, soit à peu près 4 kilomètres, et en termes de durée 72 minutes. Doit-on déterminer l'obligation en fonction de la distance ou en fonction de la durée ?

En d'autres termes, quelqu'un qui voyage en voiture est-il tenu à la prière de la route s'il entreprend un voyage qui doit durer au moins 72 minutes ou cette obligation s'applique dès lors qu'il s'agit de parcourir 4 kilomètres ?

Certains des décisionnaires tendent à répondre à cette question d'après une analyse talmudique concernant la « deuxième Pâque ». La Thora légifère au sujet de quelqu'un qui n'a pu apporter l'offrande pascale en son temps, le 14 Nissan, parce qu'il était en voyage « au loin ». Une seconde session lui est réservée le 14 Iyar (Nombres IX, 10–11) :

*« Parle aux Enfants d'Israël dis leur : quiconque se serait rendu impur par la proximité d'un mort ou qui serait en voyage au loin, pour vous ou vos générations, et il apportera l'offrande pascale. Au deuxième mois au*

*quatorzième jour au crépuscule on la fera et on la mangera avec des matzot et des herbes amères. »*

Le Talmud stipule que « au loin » correspond à 15 *mils*, soit la distance entre Jérusalem et la ville de Modiin, trajet qui demandait un jour de marche (Pessahim 93b) :

*« Quelle route est-elle considérée, en la matière, comme éloignée ? Depuis la localité de Modi'im et au-delà et à la même distance dans chaque direction. Tel est l'avis de Rabbi Akiba. [...] 'Oula dit : c'est-à-dire que de Modi'im à Jérusalem il y a 15 mils. »*

D'où la question : ces 15 *mils* représentent-ils une distance géographique de 15 kilomètres ou un trajet de 12 heures ? La Guemara en discute (Pessahim 14a) :

*« Nos maîtres enseignent dans une baraita : quand un individu se trouvant au-delà de Modi'im dans l'après-midi du quatorze Nissan aurait pu entrer à temps au parvis du Temple en montant un cheval ou un mulet, on aurait pu penser qu'il serait coupable s'il ne l'a pas fait. Pour exclure cette hypothèse, le verset précise qu'il est coupable seulement s'il s'en est abstenu alors qu'il n'était pas sur une route éloignée. Or, celui-ci était sur une telle route. »*

Le *Michna Beroura* en déduit que la prière de la route dépend d'une mesure de distance et non d'une mesure de durée (Michna Beroura 110, §30 *in fine*) :

*« Moins d'une parasange dans la proximité d'une ville n'est pas, a priori, un endroit dangereux à moins que nous n'ayons des raisons de le considérer comme tel, auquel cas il faut dire la prière de la route de toute façon. Et qu'on soit sur la terre ferme ou en bateau ne fait pas de différence. D'après cela, même celui qui voyage en train doit dire la prière de la route même si ce n'est que pour un trajet d'une parasange. »*

Le raisonnement du *Michna Beroura* est qu'un rapide voyage en voiture qui réduit le temps de trajet ne réduit pas pour autant les risques du voyage.

Cependant, la prière de la route ne se caractérise pas uniquement comme demande de protection face aux dangers. L'origine de l'obligation exposée dans le Talmud éclaire d'une nouvelle lumière cette belle prière (Berakhot 29b) :

*« Elie a dit à Rav Yehouda, le frère de Rav Sala le Pieux : ne te mets pas en colère et tu ne fauteras pas ; ne t'enivre pas et tu ne fauteras pas. Et lorsque tu te mets en route, prends conseil de ton Créateur et pars. Que*

*signifie “prends conseil de ton Créateur et pars” ? Rabbi Ya‘acov enseigne que Rav Hisda a dit : c’est la prière de la route. »*

C’est donc qu’en marge de la demande protection, la prière de la route implique aussi une déclaration : Maître du monde, je sais que le monde entier T’appartient. Par ma prière, je Te demande la permission de voyager dans Ton monde.